

Communiqué

Extraits des séances CODEP du 12 septembre et du 7 novembre 2017

A l'intention du corps enseignant primaire

Congés et demandes de prolongation des congés officiels

L'article 92 de l'ordonnance scolaire précise les modalités d'octroi en matière de congés spéciaux. Dans la pratique, l'octroi de ces congés par les commissions d'école varie selon les cercles scolaires. Il est de plus parfois constaté des différences entre l'école primaire et l'école secondaire pour des élèves qui résident dans la même localité. Bien qu'il sera tenu compte des coutumes locales, il est cependant vivement recommandé de ne pas créer de nouveaux ponts et de se coordonner au maximum à l'intérieur d'un même giron secondaire.

Modifications de l'article 97 de l'ordonnance scolaire

Le Gouvernement a récemment modifié l'article 97 de l'ordonnance scolaire (Journal officiel N°22 du mercredi 14 juin 2017) comme suit.

L'alinéa 1 a été modifié par la suppression des chevauchements pour les effectifs qui donnent droit à 11 et 12 classes. Cette modification doit apporter une plus grande clarté et une meilleure équité pour les décisions relatives à l'organisation de l'enseignement. Selon l'ancien texte, l'effectif probable pour 11 classes était de 209 à 231 élèves et de 228 à 252 élèves pour 12 classes. Le nouveau texte fixe un effectif probable de 211 à 231 élèves pour 11 classes et 232 à 252 élèves pour 12 classes.

Pour ce qui concerne les cercles scolaires dès 13 classes, l'alinéa 2 a été modifié par la visualisation claire du nombre de classes en fonction de l'effectif probable du cercle par des tranches entamées ou entières de 19 élèves. L'ancienne version précisait que, dès 12 classes, le nombre de classes progresse d'une unité par tranche de 19 à 21 élèves. Cette modification permet d'éliminer les interprétations possibles quant à l'organisation de l'enseignement dans les grands cercles scolaires primaires qui comptent plus de 12 classes. Ainsi, il suffit d'ajouter jusqu'à 19 élèves pour déterminer le nombre de classes auxquelles le cercle scolaire a droit.

Enfin, l'alinéa 3 a été abrogé en raison de son application rare et de sa difficulté de mise en œuvre. Cette disposition permettait au Département de déroger au nombre de classes fixé selon les alinéas précédents lorsque l'effectif probable d'une classe était inférieur à 14 élèves.

Notion de domicile habituel

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale conjointe est la règle (article 301a du Code civil). Cette autorité parentale conjointe inclut le droit, pour les deux parents, de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

Ainsi, les parents exerçant l'autorité parentale conjointe doivent se positionner sur le domicile de l'enfant, en principe au moment où la convention de divorce est homologuée. Cet élément est important. Un enfant ne peut en effet avoir qu'un seul lieu de résidence, appelé lieu de résidence principal. C'est ce lieu de résidence principal qui doit être déterminant pour définir le lieu de résidence habituel énoncé à l'article 9 de la loi sur l'école obligatoire.

En cas de désaccord entre les parents pour l'inscription du domicile de l'enfant au Contrôle de l'habitant, il appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant de fixer le lieu de résidence principal de l'enfant.

Moyens d'enseignement

Concernant le recyclage des moyens d'enseignement, c'est-à-dire le fait de pouvoir donner les ouvrages qui sont remplacés par les nouveaux moyens d'enseignement au lieu de les jeter, il n'y a que les ouvrages de lecture de français qui pourraient être donnés. Les ouvrages d'allemand ne sont pas réutilisables par des associations car trop spécifiques et les ouvrages de mathématique qui devront être remplacés ces prochaines années ne peuvent pas être utilisés sans le matériel d'accompagnement.

Un groupe de travail BEJUNE a élaboré un fil rouge pour l'enseignement avec *Der grüne Max* et *Junior*. Les représentants jurassiens qui travaillent dans ce groupe font partie de l'équipe de rédaction des épreuves communes de 8P. De plus, les enseignants primaires du groupe suivent durant cette année scolaire la formation HEP au nouveau moyen. Le recueil de vocabulaire allemand « Wort-Schatz » est la référence pour la rédaction des épreuves communes. Les rédacteurs prennent en compte le vocabulaire actif noté en gras et résumé dans les encadrés jaunes en fin de leçon.

Concept de pédagogie spécialisée

La maquette du concept de pédagogie spécialisée vient d'être finalisée et sera soumise au Gouvernement qui doit encore donner son accord à la consultation. En cas de validation, de mi-janvier à mi-mars, toutes les instances et partenaires seront consultés. De mi-mars à fin avril, le groupe de rédaction examinera les retours de consultation et apportera les modifications nécessaires. En mai 2018, le Gouvernement adoptera le concept pour une entrée en vigueur échelonnée dont certainement des objets prioritaires comme le dispositif relais. Les travaux de rédaction de l'ordonnance concernant la pédagogie spécialisée sont menés en parallèle.

Statut d'auditeur

La mesure de statut d'auditeur est une disposition structurelle. Elle est proposée par le conseiller pédagogique à la section pédagogie spécialisée qui rend la décision. Toutes ces mesures sont répertoriées dans la directive de juin 2014 relative aux dispositifs pédagogiques proposés aux élèves à besoins éducatifs particuliers. L'élève auditeur ne fait pas l'épreuve commune. L'élève peut être placé dans une autre classe, s'il n'y a aucune possibilité, il est occupé.

Nouveaux formulaires de décompte pour enseignants mensualisés d'appui et de soutien

De nouveaux formulaires pour les enseignants mensualisés d'appui et de soutien sont prévus : l'horaire hebdomadaire de l'enseignant, le décompte annuel de l'enseignant, la récapitulation pour les élèves. Les enseignants de soutien ambulatoire devront remplir un horaire annuel, à remettre fin juin. Ces enseignants pourront être requis par les écoles s'ils n'ont pas d'élèves durant les périodes prévues. Si besoin, les horaires pourront être modifiés à la rentrée scolaire. Il s'agit de rappeler que les enseignants de soutien peuvent observer les élèves en classe, ce qui peut être effectué dès la première semaine d'école.

Les cours de soutien peuvent être dispensés dès la première semaine de l'année scolaire. Ces nouveaux formulaires ont été présentés aux enseignants d'appui mensualisés qui sont unanimement satisfaits. Ils seront également présentés aux enseignants de soutien mensualisés. Leur entrée en vigueur est fixée dès la rentrée scolaire 2018, après une phase de test par quelques enseignants. Les trois formulaires seront systématiquement transmis en copie aux directions d'école. La signature de la direction ne sera pas requise.

Directives concernant les remplacements

Les nouvelles directives, qui prévoient notamment l'introduction d'un système de bonus/malus, ont été transmises aux directions. Les bonus pourront notamment être utilisés pour se rendre à l'enterrement d'une connaissance ou pour participer à une formation continue non-obligatoire. Les directions veilleront à ce que les soldes des bonus/malus resteront le plus proche de zéro. Les soldes ne devront pas excéder 40 leçons. Si un enseignant capitalise 40 leçons en bonus,

une leçon de décharge lui sera accordée l'année scolaire suivante. Si le solde est négatif de 40 leçons, l'enseignant dispensera une leçon supplémentaire l'année scolaire suivante.

Le cumul peut se faire sur plusieurs années scolaires. Dans le cas d'un départ en retraite avec un bonus de moins de 40 leçons, ces dernières seront payées. En cas de changement d'école, les bonus/malus seront reportés. Les directions d'école doivent tenir les comptes bonus/malus de leur personnel enseignant.

Solde de décomptes pour allègements d'âge

Le Gouvernement a récemment pris une décision. Des informations parviendront prochainement aux personnes concernées.

Service de l'enseignement – 11 décembre 2017

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.